



Conseil économique et social

Distr. générale
30 avril 2009
Français
Original : anglais/espagnol

Instance permanente sur les questions autochtones

Huitième session

New York, 18-29 mai 2009

Points 3 et 4 de l'ordre du jour provisoire*

Application des recommandations de l'Instance permanente

Information reçue des gouvernements

Colombie**

Résumé

Le présent rapport a été élaboré sur la base du questionnaire envoyé par le Secrétaire général, par le biais de la DESA/PFII/2008/5. Il est souligné que, dans le développement de la première question, les progrès de l'État colombien sont exposés selon le regroupement thématique suivant : consultations et biodiversité, changements climatiques et populations autochtones, consultation préalable des communautés autochtones, suivi des objectifs du millénaire, éducation des peuples autochtones, droits de l'homme chez les peuples autochtones, ethnolinguistique chez les peuples autochtones, émetteurs autochtones, jeux et sports autochtones et droits de propriété des populations autochtones volontairement isolées de la région d'Amazonie.

* E/C.19/2009/1.

** La soumission du présent document a été retardée afin que puisse y figurer l'information la plus récente.



I. Réponse aux recommandations de l'Instance permanente sur les questions autochtones

1. Suite aux recommandations effectuées par l'Instance permanente sur les questions autochtones, au cours de sa septième session, l'État colombien a réalisé des progrès constants dans bon nombre de domaines, comme indiqué ci-après.

A. Consultations et biodiversité¹

2. La législation colombienne impose de consulter en permanence les peuples autochtones lorsqu'il s'agit de définir des normes ou des projets qui sont susceptibles de les affecter directement. Par exemple, la loi 21 de 1991, qui intègre à la législation interne la Convention 169 de l'OIT. C'est ainsi qu'en matière de biodiversité, le Ministère de l'intérieur et de la justice (MIJ) demande un processus de consultation préalable quand lesdits projets engagent des zones où se trouvent des communautés autochtones. Dans la partie écoulée des années 2007 et 2008, 4 consultations qui touchaient des peuples autochtones ont été présentées.

3. En outre, le Ministère des relations extérieures, le Ministère du commerce, le Ministère de l'environnement et le MIJ, avec l'Institut Humboldt, participent aux débats suscités dans le cadre de la Convention sur la biodiversité (CBD) sur les thèmes de la connaissance générale (article 8 j), et de l'accès aux bénéfices et de leur partage (Access and Benefit Sharing – ABS).

B. Changements climatiques et peuples autochtones²

4. La Colombie a conçu deux projets destinés à atténuer les effets des changements climatiques en vertu du Mécanisme de Développement propre qui concerne les communautés autochtones. Le premier s'intitule « Récupération des zones dégradées par le biais de systèmes sylvoles et de pâturages et reforestation de la savane des Caraïbes de la Colombie ». Ce projet vise à améliorer les conditions de vie et les revenus de petits producteurs dans les savanes de Córdoba, en Colombie, par le biais de l'établissement de systèmes mixtes de forêts et de pâturages et la récupération des terres dégradées en semant des arbres d'espèces indigènes. Le deuxième est le Parc d'éoliennes de Jepirachi, situé dans la zone nord de la Colombie. La capacité installée est de 19,5 MW et il dispose de turbines de 1,3 MW de capacité avec 3 pales et un axe horizontal.

5. La Colombie dispose en outre d'une vaste zone de territoires de communautés indigènes ou réserves (« resguardos indígenas ») et de parcs nationaux qui contribuent également à l'atténuation des changements climatiques, tout en facilitant la préservation des bois naturels. Dans ce sens, la région amazonienne et celle de la Sierra Nevada de Santa Marta³ sont à noter.

6. En ce qui concerne la région amazonienne, celle-ci se trouve protégée grâce à l'existence des territoires des communautés autochtones et de parcs nationaux, qui

¹ E/2008/43, paragraphes 9 et 19.

² E/2008/43, paragraphes 10, 11, 17, 18, 19, 23, 24, 25, 26, 27, 30, 31, 36, 37 et 39.

³ La Sierra Nevada de Santa Marta a été déclarée patrimoine de l'humanité par l'UNESCO.

occupent environ 70 pour cent de son territoire. La Sierra Nevada de Santa Marta, où prennent place d'autres projets de conservation à son égard, se voit protégée de la même manière. Ces projets sont menés à bien conjointement par quatre peuples autochtones et leur organisation Gonawindua, les administrations de ses quatre départements, leurs corporations régionales, les mairies, les Ministères de l'intérieur et de la justice, de l'environnement, de l'habitat et du développement territorial, de la culture et de l'éducation, ainsi que par l'Unidad de Parques Nacionales, l'Invenmar et la Fondation Prosierra Nevada⁴.

7. D'autre part, la Colombie compte 7 projets d'adaptation aux changements climatiques qui concernent directement ou indirectement les communautés autochtones, à savoir :

a) Le Projet national intégré d'adaptation (INAP) Volet B, Programme d'adaptation dans le Parc naturel national de Chingaza;

b) Intégration des écosystèmes et adaptation aux changements climatiques dans le massif colombien;

c) Projet d'adaptation et d'atténuation des changements climatiques : Parc National Naturel du Cocuy;

d) Renforcement des stratégies locales dans des régions précédemment touchées par les cultures de drogues illicites dans la Sierra Nevada de Santa Marta en vue de l'adaptation aux changements climatiques;

e) Paysage vivant : conservation, intégration régionale et développement local dans la Cordillera Real Oriental (Colombie, Équateur et Pérou);

f) Évaluation de la vulnérabilité socio-économique et physique, identification et cartographie des impacts provoqués par les catastrophes naturelles (glissements de terrains, érosions, ouragans, inondations et incendies de forêts) aggravés par les changements climatiques dans 16 villes situées dans la région écologique de la Sierra Nevada de Santa Marta;

⁴ Ainsi, sous le gouvernement du président Virgilio Barco (1986-1990), l'INCORA (Instituto Colombiano para la Reforma Agraria) a créé des territoires pour les communautés autochtones sur 13 millions d'hectares de territoire autochtone dans les départements d'Amazonas et de Guainía; ceux-ci, ajoutés aux territoires déjà constitués dans l'Amazonas, Vaupés et Vichada, forment un territoire continu de 20 millions d'hectares. Cette zone correspond à près de la moitié de la région amazonienne en Colombie et elle est habitée par plus de 80 000 autochtones. En outre, au début des années 1990, l'État colombien a souscrit la Convention N° 169 de l'OIT, qui fournit un cadre positif pour les droits des populations autochtones. De même, la Constitution politique de 1991 a consacré bon nombre de droits à ces peuples et a créé une nouvelle division politico-administrative du pays. Ces grands territoires sont aujourd'hui gérés par les habitants indigènes qui y habitent. Les gouvernements autochtones sont soutenus par leurs communautés et par la gouvernance départementale, qui travaillent conjointement avec diverses entités gouvernementales centralisées comme: le Ministère de l'intérieur et de la justice, par le biais de la Direction des affaires autochtones, le Ministère de l'environnement, de l'habitat et du développement territorial, le Ministère de l'éducation, le Ministère de la culture, l'Instituto Amazónico de investigaciones Científicas SINCHI, l'Unidad de Parques Naturales et les corporations régionales; en coopération avec les ONG: COMEVA, Fondation Gaia, Tropenbos, Conservation Internationale et Etnollano notamment. Toutes ces entités ont réuni leurs efforts pour préserver les connaissances millénaires de ces communautés et assurer ainsi la conservation de la forêt.

- g) Identification des mesures d'adaptation destinées à réduire les risques qui feront partie de la planification territoriale régionale et locale;
- h) Adaptation et atténuation des changements climatiques dans les écosystèmes aquatiques fluviaux du département de Córdoba, dans le cadre de la restauration et de la gestion durable des zones humides.

C. Consultation préalable des communautés autochtones⁵

8. Le Ministère de l'intérieur et de la justice dirige les processus de consultation préalable avec les communautés ethniques. La consultation préalable concrétise le droit fondamental des groupes ethniques à participer.

9. Par le biais de la consultation préalable, l'État consulte les groupes ethniques par rapport au développement de projets prévus sur leurs territoires et qui sont susceptibles de les toucher directement, ainsi que par rapport aux mesures législatives susceptibles de les affecter de manière directe. Il convient de noter que la consultation préalable ne constitue pas un droit de veto de la part des communautés autochtones. Finalement, si les communautés refusent de participer ou s'opposent au projet sans présenter de raisons fondées, l'autorité devra prendre une décision non arbitraire par rapport à la réalisation ou la non réalisation du projet.

10. L'État colombien a été le premier à mettre en œuvre les mandats de la Convention n° 169 de l'OIT, comme on peut le voir au tableau suivant :

Processus de consultation au 31 décembre 2008

Processus de consultation officialisés.	39
Projets avec consultations en cours	23
Total	48

Suivi des objectifs de développement du millénaire⁶

11. En vue d'atteindre les objectifs de développement du millénaire établis par les Nations Unies pour l'an 2015, la Colombie a fait des progrès dans plusieurs domaines, qui sont détaillés ci-après :

Objectif 1 : Éradiquer l'extrême pauvreté et la faim

12. En vue de réduire la pauvreté et d'améliorer les conditions fondamentales d'existence des peuples autochtones, l'État colombien a mis en œuvre les programmes suivants, par le biais de l'Agence présidentielle pour l'Action sociale (Agencia Presidencial para la Acción Social): familles garde-forestières, infrastructure, attention aux populations déplacées, génération de revenus, familles en action, donations, sécurité alimentaire, opération d'assistance prolongée, habitat et paix et développement. L'annexe 1 reprend une description de ces programmes dans leurs aspects concernant les communautés autochtones.

⁵ E/2008/43, paragraphe 62.

⁶ E/2008/43, paragraphes 63 et 64.

13. Le Ministère de l'agriculture et du développement rural a ainsi créé des projets productifs au niveau communautaire, destinés à générer des revenus qui favorisent le bien-être de la population autochtone. Certains sont des projets d'aquaculture et d'encouragement à la culture du cacao et du caoutchouc.

14. Finalement, le Ministère de l'environnement, du logement et du développement territorial a conçu des conventions internationales avec le Fonds pour l'environnement mondial pour créer des cultures agricoles biodiversifiées par le biais de son bureau de participation. La gestion des bassins d'eau s'est effectuée conjointement avec les communautés qui y habitent, en mettant au point des programmes de gestion conjointe et de récupération des zones affectées.

15. Les objectifs liés à l'éducation sont abordés à la section E de ce rapport. L'objectif d'égalité entre les sexes est abordé dans la section II du rapport.

E. Éducation des peuples indigènes⁷

16. Le Ministère de l'éducation nationale avance d'importants programmes d'ethno-éducation, afin de garantir la protection de l'identité ethnique des peuples autochtones.

17. Cette politique a pour objectif d'intégrer l'éducation interculturelle dans toutes les écoles et tous les collèges des réseaux officiel et privé du pays afin que tous les garçons, toutes les filles et toutes les familles comprennent que les cultures afro-colombienne, autochtones et gitanes font partie des racines de notre identité nationale.

18. L'objectif est de progresser vers l'interculturalité, c'est-à-dire faire en sorte que, dans les écoles, les différentes cultures soient reconnues et respectées pour reconnaître ainsi la diversité de notre nation.

19. Cette politique vise également à encourager une éducation qui répond aux caractéristiques, aux besoins et aux aspirations des groupes ethniques en mettant en valeur l'identité culturelle, l'interculturalité et le multilinguisme.

20. Les aspects les plus importants de la politique d'ethno-éducation concernent : (i) la formation des enseignants, tant des étudiants et stagiaires que du personnel en service, (ii) la recherche, (iii) la publication de matériaux ethno-éducatifs, (iv) la diffusion de la politique, (v) l'assistance et le suivi des secrétariats de l'éducation et des instituts d'enseignement, (vi) le renforcement des processus communautaires, (vii) la protection des langues des groupes ethniques et (viii) la définition des investissements pour l'éducation parmi les groupements.

21. La politique d'ethno-éducation a été conçue comme réponse directe aux mandats contenus dans la Déclaration de la décennie mondiale des populations autochtones (1994-2004) proclamée par l'ONU, à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et toutes formes d'intolérance, ainsi que pour célébrer les 150 ans d'abolition de l'esclavage en Colombie le 21 mai.

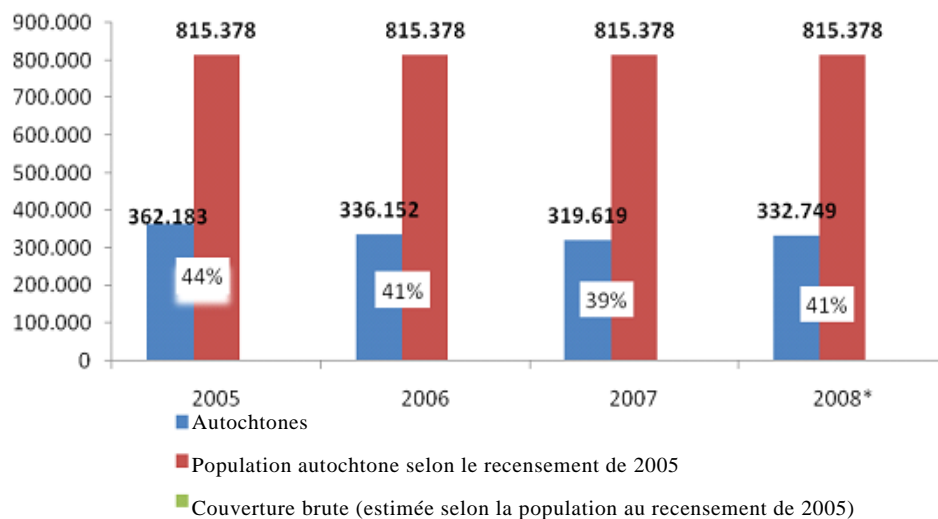
22. D'autre part, le projet intitulé « Pensée éducative indigène » (Pensamiento Educativo Indígena) des communautés Yukuna des fleuves Apaporis, Pedrera et

⁷ Ibid., paragraphe 89.

Caquetá, dans le département de l'Amazone, progresse; il relie l'aspect pédagogique à l'aspect communautaire par le biais d'un calendrier écologique. Celui-ci se base sur la connaissance profonde du territoire et des moments de la cueillette, de la chasse, de la pêche et des récoltes. À ces périodes, les enfants et les adolescents ne se rendent pas dans les salles de classe habituelles; ce sont les rivières, la forêt, la terre, les cultures et les animaux qui se transforment en milieux d'apprentissage.

23. En ce qui concerne la présence de mineurs autochtones dans le système d'enseignement, nous possédons les données suivantes :

Total des autochtones aidés



F. Les populations autochtones et les droits de l'homme⁸

24. L'État colombien reconnaît les droits des populations autochtones sur le plan constitutionnel et légal. L'annexe 2 au présent rapport reprend une compilation du cadre juridique colombien en faveur des populations autochtones.

25. Sur le plan international, l'État colombien a ratifié les traités internationaux comme la Convention concernant les peuples indigènes et tribaux de l'organisation internationale du travail, la Convention concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

26. Le Gouvernement colombien traite en outre de manière rigoureuse les recommandations internationales émises par les organismes de protection des droits de l'homme sous la direction du Programme présidentiel des droits de l'homme et du Droit international humanitaire ainsi que de la Direction des droits de l'homme du Ministère des relations extérieures. L'État colombien conçoit des scénarios de coordination par le biais de ces institutions.

⁸ Ibid., paragraphes 90 et 92.

27. De même, pour soutenir les populations autochtones en matière de droits de l'homme, depuis 2003, on a institutionnalisé le Comité de réglementation et d'évaluation des risques pour les groupes ethniques (ETNOCRER), qui fait partie du Programme de protection des leaders sociaux inscrit auprès de la Direction des Droits de l'homme du Ministère de l'intérieur et de la justice. Les populations autochtones disposent d'un siège auprès du Comité ETNOCRER et leur représentant est choisi au sein de la Commission nationale des droits de l'homme des peuples autochtones. Dans ce contexte, ils se concertent conjointement avec les bénéficiaires les mesures de protection individuelle et collective pour les groupes ethniques à risque élevé et fort menacés. L'annexe 3 reprend un document avec la formulation de plans d'actions en faveur des Communautés autochtones à taux élevé de vulnérabilité et à risque.

G. Ethno-linguistique et les peuples autochtones⁹

28. En Colombie, outre le castillan, on parle environ 65 langues indigènes américaines, qui varient considérablement dans leur structure, leur nature et leur origine. Bon nombre d'entre elles appartiennent, semble-t-il, à 13 groupes différents de familles linguistiques et sont le résultat de la rencontre de différents groupements humains qui sont arrivés sur le territoire colombien au cours de ces 20 000 dernières années. Ces langues représentent une part fondamentale tant du patrimoine culturel que du patrimoine spirituel de la nation, et ce statut implique pour l'État des obligations de protection et d'encouragement de celles-ci.

29. La Constitution politique reconnaît la diversité ethnique de la population colombienne et, de ce fait, elle oblige l'État colombien à protéger la diversité ethnique et les richesses culturelles. C'est pourquoi la Charte politique dispose que tant le castillan que les 65 langues autochtones connues soient considérées comme langues officielles sur le territoire colombien.

30. Dans le même esprit de protection et d'encouragement des langues, dans le cas présent des langues autochtones, on peut citer comme progrès importants en matière juridique, la loi générale sur l'éducation¹⁰, la loi générale sur la culture¹¹, ainsi que la jurisprudence de la Cour constitutionnelle¹².

31. L'État colombien a en outre stimulé les processus sociaux qui ont été proposés par les peuples indigènes dans le domaine de l'ethnolinguistique. Il a également créé une série de programmes destinés à protéger mais aussi à encourager les langues autochtones sur tout le territoire colombien.

32. Le processus de consolidation que les organisations indigènes ont connu ces dernières années les a ainsi poussées à augmenter la promotion de la linguistique indigène, tout particulièrement dans le milieu scolaire. Du matériel d'alphabétisation a ainsi été produit et des propositions ont été émises par rapport à

⁹ Ibid., paragraphe 97.

¹⁰ Loi 115 de 1993.

¹¹ Loi 397 de 1997.

¹² Malgré tout, il ressort que, dans la Constitution de 1991, on protégeait et encourageait également les langues indigènes. C'est ainsi qu'en 1986, le Président de la République a créé, par le biais du décret 2230 de 1986, le Comité national de linguistique aborigène (Comité Nacional de Lingüística Aborigen) chargé d'aider le Gouvernement national à formuler des politiques relatives aux langues indigènes et créoles. Ce Comité a cessé ses fonctions en 1995.

l'utilisation de la langue notamment dans les tribunaux, dans la toponymie et dans les registres de l'état civil. Des espaces ont également été définis pour la transmission de programmes radio en langue vernaculaire sur une grande partie du territoire colombien. Il en ressort que, pour tout ce qui précède, l'État a amplement collaboré, par l'entremise du Ministère de la culture.

33. Outre le soutien à la création et au fonctionnement des programmes radiophoniques des communautés autochtones, le Ministère de la culture a inscrit, en 2005, un point dénommé « Processus de récupération de la mémoire culturelle des peuples autochtones au sein du Programme national de concertation ». Au cours des trois dernières années, le Ministère a cofinancé une quantité significative de projets liés à l'utilisation et à la préservation des langues.

34. Finalement, parmi les projets définis par le Ministère de la culture en matière d'ethnolinguistique, il faut souligner les éléments suivants :

a) Diagnostic socio-linguistique des langues des groupes ethnolinguistiques présents sur le territoire de la Colombie;

b) Mise en oeuvre, suivi et contribution au bon déroulement de la Convention de coopération internationale signée entre le Ministère de la culture et le vice-conseil de politique linguistique du Gouvernement de la communauté autonome du Pays basque en Espagne;

c) Création des conditions adéquates pour le rétablissement d'une instance permanente d'assistance au Gouvernement national pour la définition et l'exécution d'une politique de protection et d'encouragement aux langues des groupes ethnolinguistiques présents sur le territoire de la Colombie;

d) Appel spécifique pour soutenir des projets ou récompenser des initiatives qui concernent l'encouragement de l'utilisation, la modernisation et la revitalisation des langues;

e) Aide fournie à l'Instituto Caro y Cuervo dans la création d'un réseau de portails Internet consacré à la diffusion d'informations sur les langues des groupes ethniques de Colombie¹³;

f) Collaboration avec les Archives générales de la nation pour soutenir la création de programmes d'archives et de documentation des langues de groupes ethniques;

g) Coordination avec le Ministère de l'éducation afin d'élargir l'utilisation et l'étude des langues de groupes ethniques dans la pédagogie des salles de classes et plus précisément afin de coordonner avec le Ministère et avec les universités le renforcement des capacités particulières des instituteurs dans ce domaine par le biais de programmes de formation spécialisée;

¹³ L'Instituto Caro y Cuervo est un centre d'études supérieures de recherche et de formation culturelle et académique; il conçoit, dessine et gère des plans, programmes et des projets philologiques, littéraires, linguistiques — hispaniques, indigènes et créoles— relatifs à l'histoire de la culture du livre et de la lecture, avec des organismes nationaux et étrangers, publics et privés, qui par leurs liens, font de l'institut un groupe d'entités. Il développe également des politiques en matière d'édition destinées à la construction et à la diffusion du patrimoine oral et écrit de la nation, et il constitue une référence fondamentale pour la resignification du projet de la société colombienne.

h) Organisation des forums régionaux avec les dirigeants des groupes ethnolinguistiques et les fonctionnaires de diverses instances pour faire prendre conscience à ces responsables de la nécessité de remédier à la problématique des langues;

i) Organisation d'un grand Congrès national des langues indo-américaines et afro-américaines de Colombie afin de diffuser dans l'opinion publique locale, régionale, nationale et internationale la connaissance et l'appréciation de ces langues qui constituent un patrimoine de l'humanité.

H. Émetteurs autochtones¹⁴

35. La Colombie compte près de 513.000 autochtones d'ethnies différentes qui, grâce aux 16 émetteurs d'intérêt général diffusés dans un nombre identique de régions du pays par le biais du programme « Communauté » (Comunidad) du Ministère des communications, disposent d'un canal de communication et d'expression de leur culture¹⁵. Près de 60 % de la population autochtone en Colombie est ainsi couverte¹⁶.

36. Le processus d'intervention de ces émetteurs donne des résultats satisfaisants en ce qui concerne la mise en place et l'accomplissement des paramètres techniques exigés pour leur fonctionnement optimal.

37. Pour l'installation de ces émetteurs, le Ministère des communications offre l'infrastructure (antennes, transmetteurs et studio), alors que le Ministère de la culture forme les autochtones à des thèmes comme la programmation et le soutien économique des émetteurs, en tenant compte de leurs besoins et des systèmes culturels. L'espace physique pour l'installation de ce moyen de communication est accordé par l'administration de chacune des localités.

I. Jeux et sports autochtones¹⁷

38. Traversée sportive (Travesía Coldeporteando) : Fin 2007, dans le cadre de l'opération Travesía Coldeporteando, l'institut colombien pour le sport (Coldeportes), a mis sur pied les jeux autochtones dans la municipalité de Puerto Nariño, dans le département de l'Amazone. L'événement comprenait des activités autochtones, aussi bien sportives que récréatives, des indigènes de la région. Ces jeux, en plus d'offrir un moment de loisir aux participants indigènes, avaient comme objectif d'intégrer les autres peuples établis dans la zone frontière. C'est ainsi que des autochtones du Brésil, du Pérou et de Colombie se sont opposés dans différentes disciplines comme, entre autres, l'aérobic, le football, l'athlétisme, la natation et le volley-ball. Il en ressort que les autochtones ont également eu l'occasion de s'opposer dans différentes formes autochtones, comme la sarbacane, la grille en bois (reja leña) et le tir à l'arc¹⁸.

¹⁴ Ibid., paragraphe 114.

¹⁵ On estime la population autochtone du pays à 1 378 884 personnes.

¹⁶ Parmi les 16 émetteurs, 8 ont été mises en place pendant l'administration actuelle, de la manière suivante: 2 à Caquetá, 3 à Cauca, 1 à Nariño et 2 à Putumayo.

¹⁷ E/2008/43, paragraphe 116.

¹⁸ À l'avenir, on voudrait répéter cette expérience avec les autochtones du département du Chocó, à l'ouest du pays.

39. « Coupe de la fraternité indigène » (Copa Hermandad Indígena) : de même, dans le département du Putumayo a lieu la « Coupe de la fraternité indigène ». Grâce aux activités sportives mises en oeuvre pendant cette compétition, les indigènes des territoires du Haut Putumayo, et plus particulièrement les jeunes, peuvent mesurer leurs dextérité, ce qui encourage également la sauvegarde des traditions des peuples de cette région.

40. Jeux Wayuu : dans le département de la Guajira ont lieu depuis plus de 8 ans, les jeux colombo-vénézuéliens des Wayuu. Environ 1 050 sportifs autochtones des deux pays y participent, dans des disciplines comme le tir avec des cactus, le tir à l'arc et la lutte libre, entre autres. Ces jeux visent notamment à intégrer les enfants à la tradition Wayuu dès leur plus jeune âge.

J. Droits de propriété des peuples autochtones volontairement isolés de l'Amazonie¹⁹

41. En Colombie, on considère que le seul groupement isolé est celui des Caraballo, qui pourrait comprendre quelque 200 personnes. Les Caraballo vivent dans le Parc national du Río Puré (1 000 000 d'hectares), qui vient d'être créé. Dans la résolution portant création du Parc, il est précisé que le jour où les Caraballo réclameront des droits sur leurs territoires, le Gouvernement leur les accordera. La possibilité de transformer le Parc en territoire protégé ou « resguardo » est également prévue, au cas où cela serait jugé nécessaire.

42. De même, les droits de propriété des Nukak, un groupement qui, en Colombie, est considéré comme semi-isolé, sont respectés grâce à l'institution du territoire protégé. Ce territoire a une superficie de 954 000 hectares et il se trouve situé entre le fleuve Inírida et le fleuve Guaviare au nord-ouest du département du Guaviare. La réserve a été créée en 1993 et elle a été agrandie par la suite, en 1997.

43. Finalement, le peuple Yuhup, qui est en voie de sédentarisation et vit à cheval sur les frontières, est protégé par la réserve Yaigoje-Apaporis, qui s'étend sur 1 020 320 hectares. Cette réserve se situe entre les départements de Vaupés et de l'Amazonie, dans la zone frontalière avec le Brésil.

II. Activités et politiques relatives aux femmes autochtones

44. L'État colombien a comme mandat d'inclure les questions d'égalité entre les hommes et les femmes dans les programmes, les projets et les politiques²⁰. Dans cette optique, en 2005, le Conseil présidentiel pour l'égalité des femmes a conçu et coordonné trois ateliers et une rencontre centralisée de femmes autochtones, en tant qu'initiative destinée à créer des espaces de discussions et à socialiser l'importance des actions menées à bien par les femmes autochtones à partir de leurs communautés. Dans chaque atelier, on a débattu des problèmes particuliers des sept ethnies participantes par rapport aux besoins et à la vie des femmes autochtones de

¹⁹ E/2008/43, paragraphe 143.

²⁰ L'article 12 de la Loi 1098 de 2006, définit les questions d'égalité entre les hommes et les femmes comme « (...) la reconnaissance des différences sociales, biologiques et psychologiques dans les relations entre les personnes, en vertu du sexe, de l'âge, de l'ethnie et du rôle qu'elles jouent au sein de la famille et du groupe social ».

chacune des communautés autochtones, à partir de l'analyse du pouvoir politique, économique, idéologique et social. Les sept ethnies participantes étaient les Guambiano, les Arhuaco, les Wiwa, les Wayuu, les Kankuamo, les Huitoto et les Ticuna. Le bulletin N° 8 de l'Observatoire des questions d'égalité entre les hommes et les femmes du Conseil présidentiel pour l'égalité de la femme détaille ce processus et effectue un bilan normatif et statistique sur la situation actuelle des femmes autochtones dans le pays²¹.

III. Difficultés dans l'application des recommandations de l'Instance permanente

45. Parmi les obstacles identifiés pour l'application des recommandations de l'Instance permanente sur les questions autochtones, ainsi que pour la mise en oeuvre de certains projets, les difficultés se situent au niveau de la représentativité des peuples autochtones. En effet, des problèmes surgissent au moment d'entamer le dialogue avec les chefs des organisations des peuples autochtones car, alors que certaines communautés les considèrent comme leurs représentants légitimes, d'autres refusent d'être représentés par eux. Ainsi, au sein de leurs propres communautés, il existe parfois des problèmes de légitimité et de représentativité par rapport à ceux qui les représentent. Finalement, dans certaines zones du pays, l'influence des groupes armés vivant en marge de la loi a rendu plus difficile l'exécution de programmes et de projets avec les communautés autochtones ou les a affectés.

IV. Facteurs ayant facilité l'application des recommandations de l'Instance

46. La plate-forme juridique et institutionnelle qui existe dans l'État colombien a grandement facilité l'application des recommandations présentées par l'Instance permanente sur les questions autochtones²². Dans ce sens, bon nombre des recommandations se trouvent appliquées en vertu de l'existence de programmes et de projets destinés à apporter une attention privilégiée aux peuples et communautés autochtones, conformément aux dispositions de la législation colombienne.

V. Lois, politiques et autres instruments similaires concrets pour remédier aux problèmes qui affectent les peuples autochtones

47. L'État colombien a considérablement progressé dans l'élaboration d'un cadre normatif qui applique efficacement les droits des peuples et des communautés autochtones (voir annexe 2).

²¹ Ce bulletin peut être consulté sur le site internet http://equidad.presidencia.gov.co/publicaciones/documentos/oag_boletin_8.pdf.

²² Conformément à l'index des législations autochtones de la Banque interaméricaine de développement, la Colombie occupe la première place au titre de sa législation en matière de droits culturels et de législation autochtone.

VI. Institutions nationales qui coordonnent les questions autochtones

48. Le Gouvernement national, en vue d'apporter une considération particulière et privilégiée aux peuples autochtones a créé, en mai 2008, la Direction des affaires

autochtones, des minorités et des Rom²³. En outre, d'autres organismes au niveau national et départemental disposent dans leurs services internes, de bureaux spécialisés dans la promotion et protection des peuples autochtones, conformément aux compétences sectorielles en la matière. Finalement, les organes de contrôle disposent également de bureaux chargés de veiller au respect des droits des peuples

²³ Conformément à l'article 3 du décret 1720 de 2008, les principales fonctions de cette Direction sont les suivantes:

1. Proposer des politiques orientées vers la reconnaissance et la protection de la diversité ethnique et culturelle, et plus particulièrement pour les peuples autochtones et Rom.
2. Veiller à l'intégrité ethnique et culturelle des peuples autochtones et Rom et promouvoir leurs droits fondamentaux.
3. Concevoir des programmes d'assistance technique, sociale et de soutien des politiques pour les communautés autochtones, Rom et les populations LGTB, (Lesbiennes, Gays, Travestis et Bisexuels).
4. Coordonner entre les institutions la réalisation des espaces de participation prévus par la loi pour les peuples autochtones et encourager la participation des organismes et des autorités qui les représentent.
5. Soutenir le groupe de consultation préalable dans l'exécution des processus de consultation pour les projets de développement qui concernent les communautés autochtones et Rom.
6. Encourager la résolution de conflits conformément aux us et coutumes des communautés autochtones et Rom.
7. Tenir le registre des autorités traditionnelles autochtones reconnues par la communauté respective et par les associations d'autorités autochtones.
8. Promouvoir les actions à objectif différentiel tant de la part du Ministère que des autres entités de l'État orientées vers la prise en charge de la population autochtone et Rom.
9. Prêter assistance aux administrations et aux mairies municipales pour l'attention due aux communautés autochtones, au peuple Rom et à la population LGTB.
10. Réaliser les études socio-économiques pour la création, l'assainissement, l'élargissement et la restructuration des réserves indigènes.
11. Promouvoir, de manière coordonnée, avec le Ministère de l'environnement, du logement et du développement territorial et l'Incodec, la formulation d'ordres du jour environnementaux conjoints avec les communautés autochtones.
12. Seconder le Ministre dans l'exercice du contrôle administratif et des attributions de la direction suprême du secteur administratif de l'intérieur et de la justice par rapport aux thèmes dont il a la charge.
13. Planifier et exécuter les procédures pour l'inscription des terres au nom des communautés autochtones et de celles nécessaires aux communautés frappées par des catastrophes naturelles et/ou anthropiques, de manière coordonnée avec les services dépendant du Ministère et les organismes impliqués en la matière.
14. Proposer des projets de loi ou des actes législatifs ou des réformes législatives ainsi qu'effectuer l'analyse normative et de jurisprudence, de manière coordonnée avec la Direction de l'ordre juridique et avec la Direction des affaires politiques et électorales, de la présentation, de la discussion et du suivi dans les domaines de sa compétence.
15. Administrer, de façon coordonnée avec le Bureau des affaires de coopération internationale, l'obtention des ressources complémentaires pour exécuter les programmes dans les sphères de sa compétence.
16. Prendre part aux conseils, commissions, comités et aux groupes techniques dont elle fait partie ou sur délégation du Ministre ou des Vice-Ministres.
17. Garantir la durabilité du système institutionnel de communication, d'information et d'attention.
18. Garantir l'exercice et la durabilité du système de développement administratif, de gestion de la qualité et de contrôle interne et superviser sa bonne exécution et le respect de ses recommandations dans les sphères de sa compétence.
19. Soutenir les activités du centre d'études politiques et du centre d'études juridiques du Ministère dans les domaines de sa compétence.
20. Se charger des pétitions, requêtes et consultations concernant des domaines pour lesquels elle est compétente.
21. Les autres fonctions assignées qui correspondent à la nature du service.

autochtones. Il s'agit du comité de défense délégué pour les autochtones et les minorités ethniques et du procureur délégué pour la prévention en matière de droits de l'homme et de questions ethniques.

VII. Programmes systématiques d'encouragement des formations aux questions relatives aux peuples autochtones destinés aux fonctionnaires publics

49. À cet égard, l'École d'administration publique (ESAP) est l'institution gouvernementale spécialisée dans la formation des fonctionnaires. Cette entité dispose de fonds publics et de la coopération internationale pour mettre sur pied des programmes de formation et de renforcement des capacités qui permettent aux fonctionnaires de mieux exercer leurs fonctions. Elle encourage ainsi les actions académiques visant à garantir la démocratisation et le contrôle social de l'administration. En 2003, l'ESAP a mis sur pied un cours sanctionné par un diplôme sur le thème de la législation autochtone et ce dans six zones du pays comprenant les départements de Guajira, Arauca et Huila. Le diplôme s'adressait à des membres des communautés autochtones et à des fonctionnaires. L'école judiciaire Rodrigo Lara Bonilla, chargée de la formation des juges de la République, a inclus, dans sa formation en matière de droits de l'homme, un cours spécifique sur les rapports existant entre les peuples indigènes et la juridiction indigène spéciale.

VIII. Information sur la promotion et l'application par le Gouvernement de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

50. La Constitution et la législation colombiennes, tout comme les instruments internationaux ratifiés par la Colombie, concordent avec la majeure partie des dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Néanmoins, même si cette Déclaration n'est pas juridiquement contraignante pour l'État et si elle ne constitue pas non plus une preuve quelconque de la conformité aux dispositions de nature traditionnelles ou habituelles contraignantes pour la Colombie, on a découvert que certains aspects de cette Déclaration sont franchement en contradiction avec l'ordre juridique national colombien, ce qui a conduit l'État colombien à s'abstenir lors de son vote. Les raisons qui l'ont conduit à l'abstention ont été exposées à la séance plénière de l'Assemblée générale du 13 septembre 2007.

Annexe I

Programmes d'Action sociale pour réduire la pauvreté des communautés autochtones

Sécurité alimentaire

Soulignons particulièrement le Programme Réseau de sécurité alimentaire mené à bien dans le département du Cauca, connu sous le nom de RESA. Ce Programme concerne 23 720 familles rattachées aux juridictions de Toribío, Caldono, Cajibío, Caloto, El Tambo, Rosas, La Sierra, Sotará, La Vega, Almaguer, San Sebastián, Bolívar, Santa Rosa et Popayán. Actuellement, une convention est en cours avec la communauté Yanaconas; elle profite à 1 808 familles supplémentaires. Dans le reste du pays, environ 72 000 familles autochtones bénéficient de ce projet RESA.

Infrastructure

Dans le cadre du processus de restauration de l'infrastructure sociale et communautaire, on a procédé à la reconstruction des habitations et de l'infrastructure sociale de base dans les municipalités de Caldono, Jambaló et Toribío, dont les populations sont essentiellement indigènes. En ces lieux, 29 chantiers ont été entamés pour un montant de 701 millions de pesos et 865 habitations ont été reconstruites, pour un investissement de 447 millions de pesos.

La stratégie Chantiers pour la paix a permis de faire progresser les investissements dans les municipalités dont les populations sont majoritairement autochtones, comme Jambaló, La Sierra et La Vega, où ont été construits des hôpitaux, des ponts, des aqueducs, des réseaux de distribution électrique et des écoles. Les investissements se sont élevés à 1,406 milliards de pesos.

Familles en action

Toutes les municipalités du département du Cauca, y compris celles qui comptent une population autochtone, sont reprises dans le Programme Familles en action. En plus des milliers de foyers indigènes qui reçoivent déjà des subventions en matière de nutrition et d'éducation en raison de leur classement au niveau du SISBEN²⁴ ou qui sont considérées comme déplacées, on progresse actuellement dans l'inscription des communautés autochtones sur tout le territoire national. Aujourd'hui 8 272 familles autochtones de Nariño, Guajira, Putumayo, Cesar et Tolima ont entamé des processus d'inscription à partir de leurs propres communautés et reçoivent déjà les subventions sous conditions.

Familles garde-forestières

Le Programme Familles garde-forestières a profité à 6 153 autochtones à Leticia et Puerto Nariño (Amazone), Mitú (Vaupés), Natagaima (Tolima), La Vega et San Sebastián (Cauca), Colón, San Francisco, Sibundoy, Santiago et Mocoa

²⁴ Le SISBEN est le système national d'identification et de sélection des bénéficiaires qui, à la suite d'une enquête, obtient des informations concernant les personnes par rapport à leur situation socio-économique; il sert à classer la population, en vue de cibler l'attribution des subventions et des avantages sociaux que l'État propose à la population la plus pauvre et la plus vulnérable du pays.

(Putumayo), Ungía et Belén de los Andaquíes (Chocó). À La Vega, 614 familles de la réserve de Guachicono en ont bénéficié et, à San Sebastián, 150 familles de la réserve de Papallacta.

En outre, grâce au Programme présidentiel contre les cultures illicites, les communautés autochtones Katmensa et Inga en ont également bénéficié.

Finalement, le projet Autochtones artisans a permis à 222 familles du département de Putumayo de suivre une formation en dessin, outillage, matières premières, préparation pour Expoartesanas 2008 et conception d'images graphiques pour la commercialisation de leurs produits.

Aide aux populations déplacées

Le Système national d'assistance globale aux populations déplacées (SNAIPD), coordonné par l'Action sociale, met sur pied des processus de services aux communautés autochtones qui ont dû se déplacer pour fuir la violence.

À cet égard, il a suivi le déplacement des communautés Nukak Makú et des Embera Katío – Chamí, et il a accompagné le retour de la communauté Chimila dans le département de Magdalena.

Des réunions avec le SNAIPD ont également été organisées, afin de faire face aux problèmes de la communauté Awa, établie dans le département de Nariño, et d'y apporter des solutions.

Outre ces actions, le volet enregistrement de l'Action sociale progresse dans l'identification et la caractérisation de la population autochtone en situation de déplacement.

Finalement, en août 2008, un total de 56 000 autochtones figurait dans le Registre unique des populations déplacées (RUDP), ce qui leur permet de ce fait d'avoir accès au soutien institutionnel.

Paix et développement et Ateliers de la paix

Dans les Montes de María, le massif colombien et le haut Patía, le Programme Paix et développement de l'Action sociale soutient des initiatives de sécurité alimentaire, d'habitat, d'attribution des terres et de génération de revenus.

Parmi les organisations participant à la réalisation de projets de cette nature se trouvent le Conseil principal des Yanacona, l'Association de l'agriculture et de l'élevage des paysans et autochtones déplacés du haut Naya (Asocaidena), l'association de l'agriculture et de l'élevage des paysans autochtones de la municipalité de San Sebastián (Agroincams), le Conseil autochtone Yanacona de San Juan – Frontino et le Conseil autochtone de la réserve de Río Blanco Sotará.

Projet Tierradentro

Les communautés autochtones de Tierradentro, Cauca, qui étaient en voie de réhabilitation suite au tremblement de terre du 6 juin 1994, s'en sont sorties grâce à un schéma de gestion et de participation avec le soutien de la coopération internationale et du gouvernement national par le biais de l'Action sociale.

Entre 2001 et 2005, soit la période de validité du Programme Tierradentro, les organisations indigènes de base ont apporté leur contribution au niveau des

décisions stratégiques et opérationnelles et de l'exécution directe (avec l'aide de l'Union européenne) de conventions pour un montant de plus de 4,4 millions d'euros, auquel il faut ajouter 0,5 million d'euros apportés par des institutions locales.

Les projets mis en oeuvre et qui se trouvent aujourd'hui entre les mains des communautés, ont développé des thèmes comme le soutien organisationnel, le savoir-faire local, l'infrastructure et l'équipement, le capital financier de base, la capacité de planification, et la gestion et la coordination au niveau des institutions.

L'exécution des projets couvrait des thèmes comme la création d'un fonds de crédit, les droits de l'homme, l'égalité des sexes, l'énergie alternative, la certification écologique et la commercialisation internationale, le centre de recherches interculturelles, l'exploitation agroforestière des guaduas, l'étude des landes et des lagunes pour la planification de l'environnement et la gestion de la coopération internationale avec des composantes d'infrastructure sociale et productive, de développement communautaire de production et de commercialisation de produits et de l'environnement.

Le Programme s'est déroulé dans la région de Tierradentro, dans le sud-ouest de la Colombie; cette région, déclarée par l'UNESCO « Patrimoine historique de l'humanité », comprend les municipalités de Páez et Inzá situées à l'est du département du Cauca. La population qui y vit appartient majoritairement à la communauté autochtone de Páez et Guanacas. On y trouve également des communautés noires et métisses.

Habitat et logement

L'Action sociale favorise également l'amélioration de la qualité de vie moyennant la création de conditions de logement adéquates et la gestion en faveur du rattachement aux programmes d'habitat de la politique de logements sociaux. Des projets ont ainsi été développés au profit des communautés autochtones du pays.

En 2007, huit projets ont été mis sur pied pour 572 foyers indigènes avec un investissement de 923 millions de pesos, alors que pour l'année 2008 quatre projets sont en cours, auxquels participent 230 familles indigènes. Les communautés concernées par des projets de logement durant ces deux années sont les Wiwa, les Kankuamos, les Awas et les Chimilas.

Mini-chaînes sociales et de production

Le programme de création de revenus, par le biais de trois de ses politiques, a mis tout spécialement l'accent sur le bénéfice des peuples autochtones. Ces stratégies sont la récupération d'actifs non productifs et la capitalisation d'entreprises de mini-chaînes.

La première cherche à mettre en oeuvre des actions qui visent à améliorer les conditions sociales et/ou économiques de la population. Cela est atteint moyennant la récupération d'actifs à vocation productive ou qui exercent une fonction sociale et qui, aujourd'hui, pour différentes raisons, sont inexploités ou sont sous-exploités.

La deuxième instaure la capacité d'entreprise des organisations productives et le renforcement de la cohésion sociale, en apportant le soutien nécessaire à la

consolidation des affaires, en tant qu'opportunités réelles de création de revenus durables et d'amélioration de la qualité de vie.

Dons

Le programme de gestion des dons de l'Action sociale a effectué 136 dons au total, dont les bénéficiaires sont des peuples autochtones situés dans 11 départements du pays.

Ces dons vont des matériaux de construction au bétail, en passant par des biens pour la maison, des vêtements, des ustensiles de nettoyage et de la nourriture. Dans le département du Cauca, les dons ont atteint 745 millions de pesos.

Projets productifs

La stratégie de Projets productifs cherche à rattacher certaines communautés et certains foyers autochtones à des projets de développement alternatifs aux cultures illicites.

Ces projets ont été mis à exécution dans 5 départements et 6 communes. Les communautés concernées par cette stratégie sont les communautés Páez, Guambiana, Arquia, Ingas et Kamza et 230 familles ont ainsi pu être aidées.

Annexe II

Références de certaines normes pertinentes du cadre juridique colombien au bénéfice des populations autochtones

**Dans le cadre juridique colombien, disposé au bénéfice
des populations autochtones, il convient de souligner
les normes suivantes :**

1. Dans le cadre constitutionnel

Principes fondamentaux : article 1 (la Colombie est un état social de droit, organisé sous la forme d'une République unitaire, décentralisée, avec des entités territoriales autonomes, démocratique, participative et pluraliste, fondée sur le respect de la dignité humaine, sur le travail et la solidarité des personnes qui la composent et donnant la priorité à l'intérêt général.); article 2 (buts essentiels de l'État et des autorités de la République); article 7 (reconnaissance et protection par l'État de la diversité ethnique et culturelle de la nation); article 8 (protection des richesses culturelles et nationales de la nation); et article 10 (langues officielles en Colombie, celles des groupes ethniques propres à leurs territoires incluses; éducation bilingue dans ces territoires).

Droits, garanties et devoirs : article 11 (droit à la vie, interdiction de la peine de mort); article 13 (liberté et égalité pour tous, pas de discrimination); article 17 (interdiction de l'esclavage, des servitudes et de la traite des êtres humains sous toutes leurs formes); article 18 (liberté de penser); article 19 (liberté du culte); article 37 (liberté d'assemblées publiques et pacifiques); article 38 (libre association); article 40 (droit de participer à la formation, à l'exercice et au contrôle du pouvoir politique); article 43 (égalité des droits et des chances entre hommes et femmes et certaines mesures spéciales de protection de la femme enceinte et chef de famille); article 63 (caractère inaliénable, irrévocable et insaisissable des territoires municipaux des groupes ethniques et des territoires des réserves); article 64 (accès des travailleurs agricoles à la propriété de la terre et à d'autres services visant à améliorer les revenus et la qualité); article 65 (priorité au développement des activités agricoles, protection de la production alimentaire et priorité accordée aux diverses activités en rapport avec le sujet); articles 67 et 68 (relatifs à l'éducation en tant que droit et service public présentant une fonction sociale; dans le cas des groupes ethniques, cela comprend le droit à une éducation qui respecte et développe l'identité culturelle); article 70 (promotion de la culture, reconnaissance de la diversité culturelle en tant que fondement de la nationalité ainsi que de la dignité et de l'égalité des cultures qui cohabitent dans le pays); article 72 (protection du patrimoine culturel national); article 79 (droit à un environnement sain et à la participation de la communauté dans les décisions susceptibles de le modifier); articles 86, 87, 88, 89 (mécanismes de protection des droits comme la tutelle, l'accomplissement, les actions populaires et toutes celles établies par la loi); article 90 (certaines dispositions sur le droit à la réparation).

Les habitants et leur territoire : article 96 (condition de ressortissant colombien; ceci comprend la nationalité pour les membres des peuples autochtones

à cheval sur les zones frontières, avec l'application du principe de réciprocité selon les traités publics).

Dispositions spécifiques en matière législative : article 171 (élection et constitution du Sénat; comprend la circonscription spéciale pour l'élection de sénateurs par les peuples autochtones) et article 176 (élection et constitution de la Chambre des représentants; comprend une circonscription spéciale se rapportant aux groupes ethniques).

Dispositions spécifiques en matière juridique : article 246 (juridiction spéciale des autorités des peuples autochtones) et article 247 (juges de paix).

Aménagement du territoire : article 286 (inclut les territoires autochtones sous toutes les formes d'entités territoriales); article 287 (autonomie des entités territoriales); article 329 (questions concernant les entités territoriales autochtones) et article 330 (les territoires autochtones seront gouvernés par des conseils autonomes formés et régis d'après les coutumes des communautés; définit les fonctions de ces conseils; déclare que l'exploitation des ressources naturelles sur les territoires autochtones se fera dans le respect de l'intégrité culturelle, sociale et économique des communautés et en favorisant leur participation aux décisions en la matière).

Répartition des ressources : article 356 (participation des entités territoriales au Système général de participations; inclut une prévision sur la participation des territoires autochtones ou des réserves autochtones à ce Système).

2. Dans le cadre législatif

Quelques normes ayant trait aux territoires autochtones

- Décret 1397 de 1996 : Décret qui crée la Commission nationale des territoires autochtones et la Table permanente de concertation avec les populations et organisations autochtones et qui instaure d'autres dispositions.
- Loi 1152 de 2007 : Loi qui définit le statut de développement rural, la réforme de l'Institut colombien de développement rural, Incoder, et qui instaure d'autres dispositions.

Quelques normes en matière d'éducation :

- Décret 525 de 1990 : Conçoit notamment les Centres expérimentaux pilotes.
- Décret 1490 de 1900 : Adopte la méthodologie de l'École Nouvelle, sauf pour les populations ethniques minoritaires qui appliquent des programmes d'ethno-éducation.
- Loi 30 de 1992 : Organise le service public de l'éducation supérieure.
- Loi 115 de 1994 : Loi générale sur l'enseignement. Inclut des normes sur l'ethno-éducation.
- Décret 804 de 1995 : Réglemente les services d'enseignement pour les peuples autochtones.

Quelques normes en matière d'environnement :

- Loi 99 de 1993 : Création du Ministère de l'environnement, réaménagement du secteur public en charge de la gestion et de la conservation, de l'environnement et des ressources naturelles renouvelables, organisation du Système national de l'environnement (SINA), parmi d'autres dispositions.
- Décret 1768 de 1994 : Réforme les corporations autonomes régionales qui remplissent des fonctions de protection et de gestion de l'environnement et des ressources naturelles.
- Décret 1867 de 1994 : Régleme le Conseil national de l'environnement.
- Décret 1868 de 1994 : Complète la structure organique du Ministère de l'environnement.
- Décret 1791 de 1996 : Normes sur le régime d'exploitation forestière.
- Décret 1320 de 1998 : Régleme la consultation préalable des communautés autochtones et noires pour l'exploitation des ressources naturelles situées sur leurs territoires.
- Résolution N° 128 de 2000 : Inclut des dispositions complémentaires sur la participation des représentants des communautés autochtones au Conseil de direction des corporations autonomes.
- Loi 685 de 2001 : Supprime le Code des Mines et dicte de nouvelles dispositions. Ses normes comprennent des réglementations relatives aux questions d'intégrité culturelle des communautés et groupes ethniques, aux zones minières autochtones, aux droits de préférence des groupes autochtones sur des concessions dans des zones minières indigènes, d'autres normes sur les concessions dans des zones indigènes, sur les zones indigènes soumises à restrictions et sur la participation économique des communautés et des groupes autochtones.

Quelques normes en matière de droits de l'homme :

- Loi 24 de 1992 : Établit l'organisation et le fonctionnement du Conseil de défense du peuple et émet d'autres dispositions.
- Décret 1396 de 1996 : Création de la Commission nationale des droits de l'homme pour les peuples autochtones.

En matière d'associations :

- Décret 1088 de 1993 : Autorise les conseils municipaux et/ou les autorités traditionnelles autochtones à former des associations en tant qu'entités de droit public à caractère spécial.

Quelques normes en matière de participation :

- Loi 48 de 1993 : Régleme le service de recrutement et de mobilisation et stipule que les autochtones qui résident sur leurs territoires et conservent leur intégrité culturelle, sociale et économique son exempts du service militaire obligatoire.

- Loi 62 de 1993 : Loi qui régit la police nationale; prévoit notamment la participation d'un représentant des communautés autochtones à la Commission nationale de la police et de la participation citoyenne.
- Décret 2231 de 1995 : Crée le Comité interinstitutionnel de participation, affecté au Ministère de l'intérieur, qui conseille le Gouvernement dans la coordination et l'adoption de politiques pour le développement de la société civile et la démocratie participative. Ses membres comprennent un organisme représentant les organismes ethniques.

Quelques normes en matière de revenus courants de la Nation :

- Loi 715 de 2001 : Normes organiques en matière de ressources et de compétences, conformément aux dispositions des articles 151, 288, 356 et 357 de la constitution politique et autres dispositions destinées à organiser, entre autres, la prestation des services d'éducation et de santé. Elle comprend des normes sur l'attribution et l'administration des ressources des réserves indigènes provenant du Système général de participations (alinéa 4 de l'article 83 amendé par le décret 1512 de 2002).
- Décret 159 de 2002 : Réglemente partiellement la loi 715 de 2001, y compris certains aspects ayant trait à l'affectation des ressources aux réserves indigènes.
- Loi 141 de 1994 modifiée par la loi 756 de 2002 : Lois qui régissent le Fonds national des redevances. Les sujets traités concernent les règles pour la liquidation des redevances perçues par l'État pour l'exploitation de ressources naturelles non renouvelables et les critères appliqués à leur distribution et à leur utilisation.

Quelques normes en matière de santé :

- Décret 1811 de 1990 : Réglemente en partie la loi 10 de 1990 en ce qui concerne la prestation des services de santé aux peuples autochtones.
- Loi 100 de 1993 : Crée le Système de sécurité sociale intégrale. Cette loi contient, entre autres, des normes spécifiques se rapportant aux peuples autochtones. L'une d'elles établit l'importance spéciale à accorder aux membres de ces communautés pour qu'ils accèdent au régime subventionné d'adhésion au Système, qui avantage les peuples les plus pauvres et les plus vulnérables.
- Décret 0757 de 1995 : Réglemente en partie le Fonds de solidarité et de garantie.
- Décret 2357 de 1995 : Réglementation de certains aspects du régime de subventions des soins de santé.
- Décret 330 de 2001 : Contient des normes pour l'établissement et le fonctionnement des entités de promotion de la santé, qui comprennent les autorités et/ou les autorités traditionnelles autochtones.
- Loi 691 de 2001 : Réglemente la participation des groupes ethniques au Système général de sécurité sociale et de santé.

- Accord 0244 de 2003 du Conseil national de sécurité sociale et de santé : Définit le mode et les conditions de fonctionnement du régime d'allocations du Système général de sécurité sociale et de santé et dicte d'autres dispositions.

Autres dispositions

- La Loi 270 de 1996 : Loi statutaire de l'Administration de la justice. Inclut les dispositions au sujet de la juridiction spéciale des autochtones.
- Décret 427 de 1996 : Réglemente le décret 2150 de 1995 relatif à la suppression des formalités.
- Décret 2546 de 1999 : Décret qui restructure le Ministère de l'intérieur. Prévoit une direction chargée des questions autochtones.

Principales normes d'application internationale :

- Loi 21 de 1991 : Ratification de la Convention 169 de l'OIT, de 1989.
- Loi 43 de 1993 : Normes relatives à la nationalité.
- Loi 145 de 1994 : Ratification de la Convention constituant le Fonds pour le développement des peuples autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes signée à Madrid en 1992.
- Loi 191 de 1995 : Dispositions sur les zones frontalières.
- Décision 391 de 1996 de la Commission du Traité de Cartagena : Régime commun pour l'accès aux ressources génétiques.

Annexe III

Mise au point de programmes d'action au bénéfice des communautés autochtones extrêmement vulnérables et à haut risque.

Dans le cadre de la reconnaissance politique des peuples autochtones et de l'obligation constitutionnelle des États de protéger la diversité ethnique et culturelle de la nation, accordant la priorité aux communautés les plus vulnérables, on a créé et adopté le Programme global pour la collaboration des communautés autochtones vulnérables et à haut risque, dont dépendent 11 programmes d'action orientés aux communautés autochtones vulnérables et à haut risque, qui présentent les éléments suivants : sécurité alimentaire, santé, éducation, habitat (amélioration des logements, assainissement de l'eau pour la rendre potable, assainissement de base, gestion de l'environnement, contrôle de la zoonose) renforcement de l'organisation, infrastructure (chemins, ponts, écoles), terres, soutien et protection de la famille, formation par le SENA.

Le Programme global, adopté par le Conseil national d'assistance globale aux populations déplacées (Accord 005 du 13/06/06), répond à la recommandation N° 5 se référant aux communautés autochtones menacées de disparition. Dans ce sens, l'intérêt conjoint entre le Ministère de l'intérieur et de la justice, Direction des ethnies, et l'Agence présidentielle pour l'action sociale et la coopération internationale, le Programme présidentiel des droits de l'homme et les autres entités consiste à intervenir de façon intersectorielle et institutionnelle dans le soutien aux peuples autochtones extrêmement vulnérables et à haut risque, et à répondre aux demandes de la cour en vue de garantir des actions qui contribuent à améliorer les conditions de vie de ces communautés.

Les actions menées à bien dans ce contexte sont

1. Ateliers de mise sur pied de programmes d'action

Développés dans le cadre du Plan global adopté par le Conseil du SNAIPD. L'accord 005 de 2006 a disposé de toutes les activités nécessaires pour l'organisation des 11 ateliers en vue de la création de 10 plans d'action, qui véhiculent des informations sur les critères de sélection et les procédures à respecter pour pouvoir bénéficier du Programme RESA.

2. Budget investi

Avec les ressources de la Convention 200 de 2006, le Programme RESA d'Action sociale a consacré 6 634 002 000 de pesos à des projets de sécurité alimentaire et 1 000 000 000 de dollars des États-Unis à des projets d'habitat, pendant les années 2007 et 2008.

Mise en place du Plan global

Proposition et concertation de 12 plans d'action dans les départements

<i>Département</i>	<i>Communautés bénéficiaires</i>	<i>Date</i>
GUAJIRA	Wiwas	21 et 22-03-07
CHOCÓ	Wounan et Embera Katio	18 et 19-04-07
GUAVIARE	Guayabero et Nukak	25 et 26-04-07, puis dans la région
META	Guayaberos, Sikuani	30 y 31-05-08, suivi des 26 et 27-08-08
CASANARE	Sáliba, Cuiba, Sikuani, Yamalero, Yaruro, Maiben – Masiware, Tshiripo, Amorua et Wipiwi	13 et 14-06-07, suivi des 05 et 06-06-08, 3,4 et 5-12-08
CESAR	Yukpa	27 et 28-06-07, suivi des 05 et 06-03-08
CORDOBA	Femmes Zenú chefs de famille	11 et 12-06-07, suivi des 07 et 08-05-08
RISARALDA	Embera Chami	02 y 03-05-07, suivi des 24-09-07, 12 et 13-04-08
GUAINIA	Curripaco, Piapoco, Puinave, Cubeo, Sikuani, Piaroa, Tucano, Guanano, Piratapuyo, Baniva, Yeral	06 et 07-11-07, suivi des 08 et 09-04-08. Atelier pour la réserve El Paujil, 19 au 21-08-08
Arauca	U'wa, Macaguan, Hitnu, Betoyes, Ingas	28 et 29-11-07, suivi des 9 et 10-07-08
Vallée du Cauca	Embera Chami déplacés	12 et 13-12-07, problème majeur de situation territoriale pour avoir été déplacés
Vichada	Amorua	02 et 03-10-08

3. Mise en place du Plan global

- a) Constitution du Comité interinstitutionnel pour le lancement du Plan global composé d'organismes au niveau national (INCODER, ICBF, PGN, DP, Action sociale, MPS, MEN, Min-Agriculture, entre autres)
- b) Coordination interinstitutionnelle régionale pour la proposition des plans d'action
- c) Ce qui précède cherche à relier le plan aux programmes développés par les entités du Comité interinstitutionnel

d) Suivi des plans d'action élaborés.

4. Réunions interinstitutionnelles entre le Programme RESA et le Programme Logement et habitat d'Action sociale.

En ce qui concerne cet engagement, on a établi 6 comités opérationnels et de suivi, qui ont analysé les procédures prévues avec les autochtones ainsi que les efforts déployés par le Programme RESA et les autres programmes de cet organisme.

5. Gestions auprès des registres nationaux de l'état civil pour accorder l'identité à la population autochtone en tant que sujet d'investissement

Dans le cadre du Comité interinstitutionnel de soutien au Plan global, on a travaillé en collaboration avec les registres de l'état civil pour organiser des journées d'information. Celles-ci ont eu lieu dans les départements suivants : à Risaralda on a inscrit 665 autochtones; en Amazonie, 367 autochtones; à Guajira, 640 personnes; à Meta, 312 personnes; à Cauca, 519 personnes; à Cesar, 418 autochtones la première journée et 221 la deuxième; dans le nord de Santander, 310 autochtones et à Casanare, 234 autochtones. En ce qui concerne la situation de mendicité des autochtones à Bogota, des formalités ont été entreprises pour garantir le retour de 119 personnes Chamí de Risaralda titulaires de cartes d'identité.

6. Élaboration d'un diagnostic sur la vulnérabilité alimentaire des différents peuples autochtones du pays qui permettrait l'intervention des programmes du Gouvernement auprès des communautés

À ce sujet une révision complète a été faite de l'aspect caractéristique de la problématique de sécurité alimentaire des autochtones vulnérables du pays. Ce document est à la base de la proposition du projet de sécurité alimentaire pour les peuples autochtones vulnérables qui serait financé par le CAN.

7. Protection des mineurs.

Dans le cadre du Plan global, on a développé une stratégie de coordination sectorielle entre les organismes, au niveau départemental et local. Au niveau national, on a collaboré avec l'Action sociale en ce qui concerne l'attention privilégiée accordée aux populations déplacées et avec l'ICBF pour démarrer des procédures d'adaptation à l'organisation de nouvelles formes de services destinés à la population infantile, tout particulièrement à Risaralda, Arauca et Guainia. Dans les cas précis de mendicité à Bogota, collaboration avec l'ICBF, avec des organismes locaux, avec l'Action sociale à Bogota.

8. Aide au peuple autochtone Nukak.

Le Système national d'assistance globale aux populations déplacées a coordonné des actions différentielles pour l'aide intégrale au peuple Nukak déplacé à San José del Guaviare, en matière de :

- L'aide humanitaire, la santé, la sécurité alimentaire et l'assainissement de base;

- L'accompagnement permanent du groupe mobile de l'ICBF, présence journalière d'un représentant de la santé et visite d'un médecin tous les huit jours, suivi du processus par un consultant expert;
- Retour à Arahato et renforcement du poste de santé d'Arahato avec un promoteur à Guanapalo;
- Comité interinstitutionnel pour l'élaboration d'un programme à moyen et long terme;
- Comité régional réuni en permanence pour assister les autochtones qui se trouvent encore à San José, avec l'accompagnement institutionnel de la Vice-présidence de la République pour la mise en œuvre d'un programme d'action conjoint.

Le procédé a ratifié la focalisation et la priorité accordée aux types de communautés suivants : certaines communautés qui, jusqu'à il y a peu, étaient semi-nomades; d'autres qui se sont trouvées de plus en plus isolées du fait des effets dynamiques de la colonisation, du développement agricole et de l'élevage et des méga projets; et les communautés déplacées de leurs territoires qui de nos jours survivent en marge de certains villages ou de certaines villes. C'est la situation des autochtones Yukpa de la Serranía del Perijá, qui doivent faire face à des conditions de pauvreté extrême; des ethnies de Casanare qui, coincées entre des fermes d'élevage ou des rizières ont dû abandonner leurs migrations traditionnelles; de celles de Guainfa et Arauca touchées par la mendicité, la prostitution, la drogue et la corruption administrative; des Embera Katío du Chocó, touchées au plus profond de leur structure par la violence interne et externe autour d'une mine d'or, et qui ont à plusieurs reprises abouti à Bogota ou dans d'autres villes pour vivre de la mendicité. Chacune de ces situations demande un traitement différent. Toutes ces communautés ont en commun une faiblesse au niveau organisationnel et la méconnaissance de l'ordre social et institutionnel du pays, ce qui les rend faible pour faire face aux menaces externes. Elles souffrent aussi de conflits internes, de la perte d'identité, de la cassure culturelle et, certaines, de problèmes de mauvaise gestion des ressources reçues de la part des autorités ou leurs dirigeants. Et pire encore, elles sont toutes touchées par le conflit armé qui, jour après jour, s'intensifie aux frontières et dans les régions forestières du pays.

Résultats positifs

Comme résultat positif du processus de conception, de mise en œuvre et de suivi des plans d'action pour les peuples autochtones vulnérables, nous soulignons :

Les exercices simples de planification, avec la participation des communautés et de leurs autorités, d'une part, et des organismes et autorités départementales et communales, d'autre part, qui permettent de vraies concertations, l'organisation d'actions, la visualisation de la problématique des autochtones les plus vulnérables et le développement institutionnel dans les localités et les régions, tout comme le développement organisationnel des autochtones. Tout au long du processus, il a fallu insister de différentes façons pour que les institutions locales, régionales et nationales s'engagent dans la création des plans d'action. Chaque département a des différences de type administratif et au niveau du développement institutionnel. C'est la même chose avec les autochtones. Cela demande une compréhension de la complexité du développement local et autochtone.

Les composantes de santé, d'éducation, de sécurité alimentaire, de renforcement des organisations et les projets de formation sont les piliers des plans d'actions car ils garantissent des progrès réels dans l'amélioration de la vie des communautés les plus vulnérables, tout en diminuant les taux de morbidité, de mortalité infantile, et en prévenant l'utilisation de substances psychotropes afin de contrecarrer la décomposition culturelle et la mauvaise utilisation des ressources reçues en vertu de la loi 715.

Au-delà de la conception des programmes, le processus de suivi participatif (gouvernement, entités et communautés) est fondamental pour la réussite des engagements. Chaque programme demande un suivi et continue d'exiger un accompagnement pour éviter que l'effort institutionnel se fragilise ou que les processus perdent de leur force. La non-garantie du respect des engagements affecte négativement la vie des communautés et leurs relations ainsi que leur confiance envers l'État.

Les nouvelles administrations municipales ont inclus le Plan d'action pour les peuples autochtones vulnérables dans les programmes de développement municipaux et départementaux. Les fonctionnaires des secrétariats et programmes locaux ont pris connaissance de près de la problématique des communautés, suite aux assemblées et aux ateliers réalisés avec les organismes et par le biais d'événements conjoints avec les autochtones. Les procès-verbaux des engagements ont été signés sans objections. Les administrations départementales de Cesar et de Guainia ont publié un décret créant une table de concertation permanente et des tables thématiques pour chaque composante du Plan.

Bien que certains projets ont démarré par des actions éparses, le travail de suivi de l'année en cours, par le biais des tables thématiques est cohérent. Durant ces séances, on a informé tous les acteurs des activités de chacune des composantes du Programme, ce qui a entraîné la coordination appropriée pour contribuer au développement institutionnel local, comme on peut le constater dans les procès-verbaux. On a ainsi réussi à établir des modèles de gestion pour que les fonctionnaires comprennent le sujet des autochtones et que cela ait des répercussions sur l'adaptation des institutions et différenciée pour le travail avec les communautés autochtones. Cette situation a permis d'évoluer du discours sur l'adaptation à la mise en pratique de la gestion adaptée et différencielle, en respectant l'autonomie indigène et en tenant compte des différences entre les communautés. On a également obtenu la participation des autochtones aux processus de suivi des entités et sous contrat et que les fonctionnaires connaissent et comprennent la réalité autochtone.

Néanmoins, dans toutes les composantes, on ne dispose pas encore d'informations systématiques ni de chiffres; beaucoup d'organismes ne disposent pas dans leurs programmes de chiffres répartis par groupe de population et/ou ethnique.

En ce qui concerne les dénonciations formulées par l'Organisation nationale autochtone de Colombie, suite à 25 homicides d'autochtones, à deux cas de disparition et aux morts dus aux mines anti-personnelles que les FARC utilisent dans leur lutte armée contre l'État colombien, on estime que ces dénonciations sont très générales et n'apportent pas de renseignements précis qui permettent d'investiguer par le biais du système informatique du Ministère (Direction des questions autochtones, des minorités et des Rom) étant donné qu'elles reprennent

les noms et prénoms des victimes, le groupe ethnique auquel elles appartiennent, le lieu des faits et les circonstances. Néanmoins, quand la Direction prend connaissance des différents délits commis à l'encontre de personnes autochtones, le cas est immédiatement porté devant le parquet national, devant la direction des droits de l'homme du parquet général de la nation, devant le Programme présidentiel de la Présidence de la République, devant le Programme présidentiel pour l'action globale contre les mine anti-personnelles de la Présidence de la République, devant le Comité de défense des peuples et devant le procureur général de la nation pour que, en fonction de leurs compétences, ils organisent les enquêtes nécessaires.
